

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JANVIER 2023
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SAVOIR-FAIRE

La réunion a débuté le 26 janvier 2023 à 18h00 sous la présidence du Président, Monsieur DARBOT Eric.

Membres présents :

Monsieur MILLARD Didier
Monsieur ALLIX Michel
Monsieur BREYER Patrick
Madame GOURLOT Christiane
Madame MERCIER Marie-France
Monsieur NOIROT André
Monsieur PERRIOT Elie
Monsieur TROISGROS Christian
Monsieur BILLANT Denis
Monsieur CAMELIN Daniel
Madame GARNIER GENEVOY Nicole
Monsieur GOIROT Sylvain
Madame GRESSET Danielle
Madame LEGROS Isabelle
Madame MICHEL Véronique
Monsieur PIAT Gérard
Monsieur FRISON Bernard
Monsieur VIARDOT Eric
Monsieur BOURGEOIS Christophe
Madame ARNOULD Marie-Thérèse
Madame VINCENT Aurore
Monsieur GUERRET Jacky
Monsieur VAURE David
Monsieur VUILLAUME Antoine
Monsieur DOMEK Patrick
Monsieur GENDROT Bernard
Monsieur POSPIECH Jean-Claude
Monsieur GUERRET Daniel
Monsieur FRANCOIS Daniel
Madame SEMELET Christiane
Monsieur GUENIOT Jean-François
Monsieur MARCHISET Michel
Monsieur GERARD Michel
Monsieur MULTON Alexandre
Madame SOEURE Marie-Claude
Monsieur DAVAL Dominique
Monsieur BUGAUD Franck
Monsieur LLOPIS Gérald
Madame MUSSOT Nadine
Monsieur MOUREY Didier
Madame LEFEVRE Sylvie
Madame COCAGNE Agnès

Monsieur JOURD'HEUIL Wilfried
Monsieur LINOTTE Jean-Marc
Madame PERTEGA Laurence
Monsieur ODINOT Rénald
Monsieur LABAS Dominique
Monsieur DARBOT Eric
Monsieur POINSEL Julien
Monsieur BUSOLINI Jérémy
Monsieur MIQUEE Bruno
Madame AUBRY Christelle
Madame CLAUDE Christelle
Monsieur DOMAINE Olivier
Monsieur PERCHET Luc
Monsieur MASSE Jean
Monsieur JOFFRAIN William
Madame DENIS Malou
Madame FEVRE Delphine
Madame DEZAN Chantal
Monsieur GAUTHIER Olivier
Monsieur SOUCHARD Romain

Membres absents représentés :

Madame ROLLIN Geneviève Pouvoir donné à M PERRIOT Elie
Madame BEAU Emilie Pouvoir donné à Mme MERCIER Marie-France
Madame BEAUFILS Marie-Christine Pouvoir donné à Mme LEGROS Isabelle
Monsieur GARNIER Jean-Pierre Pouvoir donné à M CAMELIN Daniel
Madame DRUAUX Florence Pouvoir donné à M FRISON Bernard
Monsieur ROLLIN Daniel Titulaire de Mme ARNOULD Marie-Thérèse
Monsieur HUN Jacques Pouvoir donné à M GUERRET Jacky
Monsieur HENRY Jean-Claude Pouvoir donné à M NOIROT André
Madame MAILLARBAUX Muriel Pouvoir donné à M POSPIECH Jean-Claude
Madame MOILLERON Josiane Pouvoir donné à M DOMECH Patrick
Monsieur DEMONT François Pouvoir donné à M MARCHISET Michel
Madame DESANDRE-BRESSON Pascale Titulaire de Mme SOEURE Marie-Claude
Madame GOBILLOT Christine Pouvoir donné à M DAVAL Dominique
Monsieur BOONEN Claude Titulaire de Mme DEZAN Chantal

Membres absents :

Madame BECOULET Corinne
Monsieur GONCALVES Fabrice
Monsieur ZAPATA Antoine
Monsieur CARBILLET Jean-Mary
Monsieur FALLOT Eric
Monsieur GALLISSOT André
Madame BLANC Nathalie
Monsieur BIANCHI Jean-Philippe
Monsieur HUOT Michel
Monsieur CHAUVIN Eric
Monsieur COLLIN Gilles
Monsieur PLURIEL Daniel
Monsieur DE TRICORNOT Ghislain
Monsieur BREDELET Bernard
Monsieur GAROT Jany

Intervention de M. Sébastien Faillet, représentant du personnel de l'ONF.

Secrétaire de séance : Monsieur GUENIOT Jean-François

Le procès-verbal de la dernière séance est lu par le secrétaire de séance et mis à l'approbation de l'assemblée.

Le quorum (plus de la moitié des 88 membres), atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

2023_1 Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses urgentes d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 : modification 1

2023_2 Fixation du montant des Attributions de Compensation (AC) provisoires 2023

2023_3 Reversement de la taxe d'aménagement : annulation de la délibération n°2022-152

2023_4 Convention Territoriale Globale avec la CAF

2023_5. Concours pour la construction de la gendarmerie de Bourbonne-les-Bains : choix du lauréat

2023_6. Prise en charge de la voirie d'accès et de la viabilisation de la parcelle ALDI à Bourbonne-les-Bains

2023_7 Convention d'appui opérationnel portant le projet « Petite Ville de Demain » des communes de Bourbonne-les-Bains, Chalindrey et Fayl-Billot entre l'ANCT, le CEREMA et la CCSF

2023_8 Lieu du prochain conseil

- Questions et informations diverses.

- Informations sur les décisions prises par le président dans le cadre de ses délégations

2023_1 Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses urgentes d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 : modification 1

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1612-1 ;

Vu les Budgets 2022 de la communauté de communes ;

Vu la délibération n°2022_161 en date du 15/12/2022 relative à l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses urgentes d'investissement avant le vote du budget primitif 2023,

Vu l'avis de la Commission des finances réunie en date du 25 janvier 2023 ;

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses urgentes d'investissement, avant l'adoption du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors dette).

Pour rappel, par délibération n°2022_161 en date du 15/12/2022, le conseil communautaire a autorisé l'ouverture des crédits suivants :

Budget principal :

<i>Chapitre/ Article</i>	<i>Opération</i>	<i>Désignation</i>	<i>Montant</i>
<i>Chap. 20/ Art. 2051</i>	<i>96: Services administratifs</i>	<i>Logiciel informatique</i>	<i>500 €</i>
<i>Chap. 21 Art. 2183</i>	<i>96: Services administratifs</i>	<i>Matériel informatique</i>	<i>3 000 €</i>

Chap.16 Art. 165	OPFI : Opérations financières	Dépôts et cautionnements reçus	2 000 €
Total			5 500 €

Budget annexe « SPAC » :

Opération/ Chapitre/ Article	Désignation	Montant
Op. 5132 Chap. 21/ Art. 21562	Pompes	5 000 €
Op.5132 Chap. 21/ Art. 21532	Réseaux d'assainissement	30 000 €
Op. 5132 Chap. 21/ Art. 2188	Matériel divers	5 000 €
Op.5132 Chap. 23/ Art. 2315	Immobilisations en cours : Installations, matériel et outillage techniques	30 000 €
Total		70 000 €

Il convient de modifier l'autorisation budgétaire et **d'ajouter** :

➤ **Sur le budget principal :**

Chapitre/ Article	Opération	Désignation	Montant
Chap. 21/ Art. 2184	96: Services administratifs	Mobilier de bureau	5 000 €
Chap. 21/ Art. 2135	OPNI : Opération non individualisée	Chauffe-eau salle de Corgirnon	550 €
Chap.21/ Art. 21731	OPNI : Opération non individualisée	Tableau électrique gendarmerie	2 441 €
Total			7 991 €

➤ **Sur le budget SPAC :**

Opération/ Chapitre/ Article	Désignation	Montant
------------------------------------	-------------	---------

Op. 5132 Chap. 21/ Art. 21562	Installation relais commande pompes poste Bussières	690 €
Op. 5132 Chap. 21/ Art. 21562	Pompes pour poste Varennes	6 900 €
Op. 5132 Chap. 21/ Art. 21562	Remise aux normes armoires électrique Poste Varennes	9 400 €
Op. 5132 Chap. 21/ Art. 21562	Pompes pour poste Chalindrey	10 750 €
Op. 5132 Chap. 21/ Art. 21562	Pompes pour poste Bourbonne	1 850 €
Op. 5132 Chap. 21/ Art. 21562	Pompes pour poste Serqueux	12 900 €
Op. 5132 Chap. 21/ Art. 21562	Pompes pour poste Le Pailly	1 430 €
Op. 5132 Chap. 21/ Art. 21562	Disjoncteur et divers station et postes Bourbonne	420 €
Op. 2021007 Chap. 21/ Art. 2111	Achat Parcelle Parnot	10 095 €
Op. 2021004 Chap. 23/ Art. 2315	Contrôle des épreuves Genrupt	17 750 €
Total		72 185 €

➤ **Sur le budget Maison des entreprises :**

Chapitre/ Article	Opération	Désignation	Montant
Chap. 21/ Art. 2135	91 : aménagement intérieur	Chauffe-eau	125 €
Total			125 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'autoriser** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements supplémentaires suivantes avant le vote du budget primitif 2023 :
- Sur le budget principal :

Chapitre/ Article	Opération	Désignation	Montant
Chap. 21/ Art. 2184	96: Services administratifs	Mobilier de bureau	5 000 €
Chap. 21/ Art. 2135	OPNI : Opération non individualisée	Chauffe-eau salle de Corgirnon	550 €
Chap.21/ Art. 21731	OPNI : Opération non individualisée	Tableau électrique gendarmerie	2 441 €
Total			7 991 €

- Sur le budget SPAC :

Opération/ Chapitre/ Article	Désignation	Montant
Op. 5132 Chap. 21/ Art. 21562	Installation relais commande pompes poste Bussières	690 €
Op. 5132 Chap. 21/ Art. 21562	Pompes pour poste Varennes	6 900 €
Op. 5132 Chap. 21/ Art. 21562	Remise aux normes armoire électrique Poste Varennes	9 400 €
Op. 5132 Chap. 21/ Art. 21562	Pompes pour poste Chalindrey	10 750 €
Op. 5132 Chap. 21/ Art. 21562	Pompes pour poste Bourbonne	1 850 €
Op. 5132 Chap. 21/ Art. 21562	Pompes pour poste Serqueux	12 900 €
Op. 5132 Chap. 21/ Art. 21562	Pompes pour poste Le Pailly	1 430 €
Op. 5132 Chap. 21/ Art. 21562	Disjoncteur et divers station et postes Bourbonne	420 €
Op. 2021007 Chap. 21/ Art. 2111	Achat Parcelle Parnot	10 095 €
Op. 2021004 Chap. 23/ Art. 2315	Contrôle des épreuves Genrupt	17 750 €
Total		72 185 €

- Sur le budget Maison des entreprises :

Chapitre/ Article	Opération	Désignation	Montant
Chap. 21/ Art. 2135	91 : aménagement intérieur	Chauffe-eau	125 €
Total			125 €

73 voix pour

2023_2 Fixation du montant des Attributions de Compensation (AC) provisoires 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et notamment les paragraphes IV et V,

Vu la délibération n°2022_163 du 15/12/2022 relative au coût des services communs 2022 et aux attributions de compensation définitives 2022

En application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'établissement public intercommunal verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Elle a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire du passage à la taxe professionnelle unique et des transferts de compétences à la fois pour l'EPCI et pour ses communes membres.

Les modalités d'évaluation et de versement sont fixées aux IV et V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Elle constitue une dépense obligatoire pour la communauté de communes, ou le cas échéant, pour la commune en cas d'attribution de compensation négative.

La communauté de communes est tenue de procéder à la communication officielle des données provisoires des AC avant le 15 février de chaque année à l'ensemble de ses communes membres.

Le cas échéant, la CLECT doit se prononcer dans un délai de 9 mois à compter du transfert de la compétence pour évaluer exactement le cout du transfert des charges transférées, et par voie de conséquences des AC définitives.

Il est proposé de fixer le montant des AC provisoires 2023 en tenant compte des éléments suivants :

- Montant des AC définitives 2022 avant services communs ;
- Prise en compte des services communs :
 - Les montants relatifs au **service commun secrétariat de mairie** correspondent aux montants réels 2022.
 - Les montants relatifs au **service commun technique** correspondent aux montants 2022, sauf pour les communes ayant fait le choix d'un retrait total ou partiel de ce service à compter du 1^{er} janvier 2022 pour lesquelles subsistaient en 2022 un reliquat de décembre et novembre 2021.

Les communes ayant fait le choix d'un retrait total n'ont aucun montant provisoire pour ce service en 2023.

Pour les communes ayant fait le choix d'un retrait partiel, le montant provisoire correspond aux prestations conservées (montants 2022).

Remarque : le coût prévisionnel a été calculé sur la base du coût horaire 2021. Les AC définitives 2023 seront calculées sur la base du coût horaire 2022.

- Les montants relatifs au **service commun urbanisme** correspondent chaque année à la refacturation de l'année N-1 du coût du service urbanisme du Grand Langres. Ainsi, les montants figurant sur les AC définitives 2022 correspondent à la refacturation du service pour l'année 2021. Dans la même logique, seront refacturés via les AC en 2023, le coût du service 2022. Ce coût ne sera pas connu avant fin janvier. Par conséquent, les montants des AC provisoires correspondent aux montants des AC 2022.

L'ensemble de ces montants seront ajustés au réel en fin d'année 2023

Il est proposé de maintenir les modalités de versement suivantes :

- AC dont le **montant est inférieur ou égal à 2 000 €** : versement annuel (au cours du mois de février)
- AC dont le **montant est supérieur à 2 000 €** : versements trimestriels :
 1. Au cours de la deuxième quinzaine de février : 1/4 de l'AC provisoire
 2. Au cours de la deuxième quinzaine de mai : 1/4 de l'AC provisoire
 3. Au cours de la deuxième quinzaine de août : 1/4 de l'AC provisoire
 4. Au cours du mois de décembre N ou janvier N +1 : solde ou régularisations le cas échéant.

En cas d'attributions de compensation négatives, des titres seront émis selon la même périodicité et le même calcul.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **De fixer** la répartition provisoire des AC pour l'année 2023 par commune, selon le tableau joint en annexe ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à notifier ces montants d'attribution de compensation provisoires 2023 aux communes ;
- **De maintenir** les modalités de versement comme suit pour l'année 2023 et les années suivantes:
 - Annuellement au cours du mois de février pour les communes dont les AC sont inférieurs ou égaux à 2 000 €.
 - Trimestriellement pour les communes dont les AC sont supérieures à 2 000 € selon les modalités suivantes :
 1. Au cours de la deuxième quinzaine de février : 1/4 de l'AC provisoire
 2. Au cours de la deuxième quinzaine de mai : 1/4 de l'AC provisoire
 3. Au cours de la deuxième quinzaine d'août : 1/4 de l'AC provisoire
 4. Au cours du mois de décembre N ou janvier N +1 : solde ou régularisations le cas échéant
- que les Attributions de compensation négatives feront l'objet de l'émission de titres par la communauté de communes selon la même périodicité et le même calcul que les versements d'attributions de compensation positives.
- **D'autoriser** le Président à signer tout document relatif à ce dossier

73 voix pour

2023_3 Reversement de la taxe d'aménagement : annulation de la délibération n°2022-152

*Vu l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;
Vu l'article 1379 du code général des impôts ;
Vu la délibération n° 2022-152 du 17 novembre 2022 du conseil communautaire approuvant le reversement de la taxe d'aménagement à la communauté de communes ;*

Considérant que les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi n° 2022-1422, soit avant le 1^{er} février 2022 ;

L'obligation de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes aux EPCI a été supprimée. Le caractère « facultatif » de ce reversement a été rétabli par l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022.

Cet article permet aux communes et communauté de communes de « rapporter ou modifier » toutes les délibérations prises en application de l'ancienne réglementation basée sur le reversement obligatoire.

Les communes et communauté de communes qui le souhaitent doivent donc prendre une délibération dans les deux mois qui suivent la promulgation de la loi soit avant le 1^{er} février 2022. Il est donc proposé de rapporter la délibération en date du 17 novembre approuvant le reversement de la taxe d'aménagement perçue les communes à la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **de rapporter** la délibération n° 2022-152 en date du 17 novembre 2022 approuvant le reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes de Bourbonne-les-Bains, Chalindrey, Chaudenay, Culmont, Farincourt, Fayl-Billot, Heuilley-le-grand, Les Loges, Le Pailly, Noidant-Chatenoy, Palaiseul, Rivières-le-bois, La Rochelle, Torcenay à la communauté de communes à compter de 2022.
- **d'habiliter** le Président ou son représentant à procéder et à prendre tout acte afférent à la bonne exécution de la présente délibération.
- **de notifier** la présente délibération aux services de la DDFiP.

73 voix pour

2023_4 Convention Territoriale Globale avec la CAF

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoires-Faire,
Vu la délibération n°2022_123 relative à l'Engagement de la communauté de communes dans l'élaboration de Convention Territoriale Globale avec la CAF*

La Convention territoriale globale (CTG) signée entre la CCSF et la CAF est arrivée à échéance à la fin de l'année 2022. La CCSF avait alors délibéré pour s'engager dans l'élaboration d'une CTG avec la CAF.

Pour rappel, la CTG est une **démarche pour construire un projet social sur le territoire**. La démarche est conduite en plusieurs étapes afin de partager un diagnostic, programmer un plan d'actions et le faire vivre sur la durée de la CTG, suivre les actions et évaluer leur impact auprès des habitants et sur le territoire. Tous les champs d'intervention peuvent être mobilisés : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap, etc. La CTG facilite le développement des services aux familles mais elle permet aussi de questionner le fonctionnement des services existants et de mieux les mobiliser.

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la commune ou communauté de communes (figurant en Annexe 1 de la présente convention) ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexe 2) ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (Annexe 3).

Pour développer les services aux familles et soutenir la coopération entre les acteurs, il existe plusieurs leviers :

- le bonus "territoire CTG" soutient le fonctionnement des services aux familles et encourage leur développement : crèches, accueils de loisirs, relais petite enfance, LAEP, ludothèques, etc.
- un co-financement des dépenses de diagnostic, d'ingénierie et des fonctions de coopération sur le territoire.

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus. La présente convention ne peut être renouvelée que par expresse reconduction.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver** les dispositions de la convention territoriale globale ci-annexée,
- **de confier** l'exécution de la convention au C.I.A.S. pour les compétences qui lui sont déléguées,
- **d'autoriser** le Président et le Vice-Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire et notamment la Convention territoriale globale et ses éventuels avenants.

73 voix pour

2023_5 Concours pour la construction de la gendarmerie de Bourbonne-les-Bains : choix du lauréat

*VU les articles R.2162-18, R.2162-19 et R.2122-6 du Code de la Commande publique ;
VU la délibération n°2021-014 en date du 18 février 2021 portant lancement du concours de maîtrise d'œuvre,
VU les procès-verbaux et l'avis du jury et conformément à celui-ci*

La procédure de concours, organisée dans le but de désigner un maître d'œuvre pour l'opération de construction d'une gendarmerie à Bourbonne-les-Bains est achevée.

Il est nécessaire de délibérer pour choisir le lauréat du concours.

La Communauté de Communes des Savoir-Faire s'est lancée depuis 2019 dans une opération de construction de la gendarmerie de Bourbonne-les-Bains. Le programmiste JP Massonnet a été sélectionné pour accompagner la communauté de communes dans la définition de son programme technique détaillé.

Une procédure de concours de maîtrise d'œuvre a été lancée au premier trimestre 2021 afin d'aboutir au choix d'une équipe composée d'architectes, mais également d'autres professionnels du milieu paysager et de la construction qui sera en charge de réaliser, pour le compte de la collectivité, le projet de construction de la gendarmerie.

Ce concours s'est déroulé en deux phases :

- La **phase candidature**, qui avait comme objectif de sélectionner 3 candidats admis à concourir. Une procédure de concours de maîtrise d'œuvre a été lancée le 21 juin 2021 avec une date limite de remise des candidatures fixée au 22 juillet 2021. 17 candidatures ont été réceptionnées et analysées au regard des critères qui avaient été énoncés dans le règlement de concours.

Le jury de concours réuni le 3 septembre 2021 a décidé de retenir les 3 candidats suivants :

- BAU Architectes
- Freycenon Rossit
- Le Noir & Associés

Le dossier de consultation a été adressé à ces 3 candidats qui ont remis leurs propositions pour la date limite fixée au 30 septembre 2022.

- La **phase offre**. Faisant suite à la phase candidature, la phase offre permet aux participants sélectionnés pour le concours de réaliser un rendu dont les prestations sont énumérées dans le règlement de concours. L'ensemble des prestations demandées doit correspondre à un travail respectueux d'un montant de prime. Dans le cadre de ce concours, la prime allouée est de 15 000 euros HT.

Les 3 candidats ont remis une offre anonyme étudiée par le jury.

Après étude du dossier des 3 candidats par le comité technique et levée de l'anonymat en présence d'un commissaire de justice, le jury de concours réuni le 15 décembre 2022 a proposé de désigner comme lauréat du concours le projet « Lilas » remis par le Bureau d'Architecture et d'Urbanisme (BAU).

L'équipe de la société BAU est composée comme suit :

- Architecte : BAU Architectes (21240 Talant)

- Economistes : BAU Architectes / Elithis Solutions
- Bureau d'études structures : BETC (21300 Chenôve)
- Bureau d'études Fluides : Elithis Solutions (21000 Dijon)
- Bureau d'études électricité : Elithis Solutions
- Bureau d'études VRD, OPC : BAU Architectes

Selon l'article R.2162-19 du Code de la commande publique : « L'acheteur choisit le ou les lauréats du concours au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury ».

Il publie ensuite un avis de résultats de concours dans les conditions prévues aux articles R.2183-1 à R.2183-7.

Le terme « l'acheteur » visé à l'article R.2162-18 du Code de la commande publique désigne l'assemblée délibérante, qui a plénitude de compétence pour la passation des marchés publics, sauf délégation donnée par celle-ci à l'exécutif.

Il revient ainsi au Conseil communautaire, dans le cadre de ce concours, de déterminer s'il suit ou non le choix du jury de désigner comme lauréat du concours le cabinet BAU Architectes et d'autoriser le Président à engager la procédure de marché négocié avec le lauréat et de signer le marché afférent.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **De désigner** le groupement d'entreprises conjoint dont le mandataire est la SARL BAU Architectes basé 16 rue de la Butte Chaumont à Talant (21240), lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une gendarmerie à Bourbonne-les-Bains,
- **D'autoriser** le Président à engager la procédure de marché négocié avec le lauréat et de signer ledit marché.
- **De verser** aux 2 autres candidats une prime d'un montant de 15 000 € HT conformément au règlement de concours et à la proposition du jury.

73 voix pour

M. Joffrain demande qui a analysé les offres.

M. Domec répond que c'est le jury composé des membres de la CAO, d'architectes et de représentant de la gendarmerie qui a fait cette analyse avec l'appui du programmiste.

2023_6 Prise en charge de la voirie d'accès et de la viabilisation de la parcelle ALDI à Bourbonne-les-Bains

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoires-Faire,

Dans le cadre de la cession d'une parcelle sur la zone d'activités du Breuil à Bourbonne-les-Bains à la société ALDI pour y créer un nouveau point de vente, il est proposé de délibérer sur le principe de créer une voirie d'accès et de réaliser les travaux de viabilisation.

La répartition de mise en place des réseaux est la suivante :

- Eau potable : commune de Bourbonne
- Assainissement et eaux pluviales : communauté de communes des savoir-faire
- Fourreaux électriques et courant faible : communauté de communes des savoir-faire (les raccordements seront réalisés par les opérateurs).

Il sera étudié la possibilité de réaliser une fouille commune pour le passage des réseaux.

Le réseau d'éclairage public et les équipements sont pris en charge par la société ALDI.

La voirie permettra également la desserte du commerce « La ferme du Billot ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **D'accepter** la création de la voie d'accès et la réalisation des travaux de viabilisation pour permettre notamment l'implantation de la société ALDI sur la zone d'activités du Breuil à Bourbonne-les-Bains
- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à cette affaire.
- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

73 voix pour

2023_7 Convention d'appui opérationnel portant le projet « Petite Ville de Demain » des communes de Bourbonne-les-Bains, Chalindrey et Fayl-Billot entre l'ANCT, le CEREMA et la CCSF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,

Vu la convention d'adhésion petites villes de demain » en date du 12 octobre 2021,

Dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » suivi par les 3 bourgs-centres de la CCSF, le Cerema a formulé une proposition d'accompagnement technique consistant à apporter une expertise et une réflexion sur le traitement des espaces publics des 3 communes et leurs usages en termes de mobilités et de déplacement.

Une attention particulière sera aussi apportée à la sensibilisation des élus des 3 communes quant à l'importance de la place de la nature en ville, et notamment ses impacts sur le confort d'usage des espaces publics.

Le coût forfaitaire de la mission d'appui du Cerema est de 23 743,20 € TTC. Conformément à la délibération du conseil d'administration de l'ANCT du 14 décembre 2022 déterminant les modulations de ses interventions financières, la collectivité règlera 4 748,64 €, soit 20 % du coût de la mission.

Le Cerema et l'ANCT supporteront chacun 40 % de ce coût soit 9 497,28 €. Le montant du reste à charge sera partagé à part égale entre la CCSF et les 3 bourgs-centres soit 1 187,16 €. Il est proposé d'approuver cette répartition financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le coût global et le plan de financement de l'opération ci-annexés,
- **De solliciter** le financement des communes de Fayl-Billot, Chalindrey et Bourbonne-les-Bains,
- **D'autoriser** le Président ou le Vice-Président délégué à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées, et notamment les conventions de financement.

73 voix pour

2023_8 Lieu du prochain conseil
--

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-11,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De se réunir** à Corgirnon,
- **D'autoriser** le Président ou les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

73 voix pour

Informations sur les décisions prises par le président dans le cadre de ses délégations

Aucune

Questions et informations diverses

- Réflexion sur les services pouvant être proposés aux communes à l'instar des services communs déjà existants (secrétariat de mairie, urbanisme, services techniques) en fonction des besoins qui restent à définir : ingénierie pour montage de projets, habitat...
 - ⇒ La définition des besoins des communes est importante pour pouvoir dimensionner ce service.
- Point budgétaire : le résultat de l'exercice 2022 sera positif et ce malgré des dépenses notamment liées à l'énergie qui ont fortement augmenté. Les économies anticipées en 2022 ont donc été bénéfiques. Pour 2023, l'objectif est de tendre à des économies de 3%.

Les sujets étant épuisés, le Président lève la séance à 19h10.



Monsieur GUENIOT Jean-François
Secrétaire de séance

Monsieur DARBOT Eric,
Président